Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261126-MAR_20260287-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2026
Publication : 26/11/2026

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Description des activités génératrices d'eaux usées autres que domestiques

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de préparations pharmaceutiques, sous forme sèche (comprimés et gélules). Le principal principe actif produit est le Fénofibrate.

L'Etablissement emploie environ 270 personnes. L'activité de l'atelier de production se déroule en 3X8, 5 jours/semaines et ponctuellement le samedi matin.

Le site abrite deux activités distinctes :

- Fontaine 1 : unité de stockage et de distribution
  - Bâtiment de stockage 3 525 m²
  - Zones de préparation et réception 6 015 m²

- Fontaine 2 : unité de production pharmaceutique
  - Bâtiment sur 3 niveaux : fabrication, conditionnement primaire, tamisage et pelliculage

Le site occupe un site d'environ 86 730 m².

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :
- Fabrication et conditionnement de produits pharmaceutiques (formes sèches)
- Stockage et distribution
- Production d'eau purifiée et adoucie pour les nettoyages

Il ne possède pas sur site de restaurant d'entreprise, ni d'atelier d'entretien ou de lavage de véhicules. Le nettoyage des vêtements de travail est externalisé.

En raison de son activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à **Enregistrement** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à son Arrêté préfectoral n°424 du 20 juin 2019 et relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes (Voir en Annexe IV : Extrait de l'Arrêté du 20 juin 2019 et Arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant modification de l'arrêté de 2019) :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Pelliculage de médicaments à base de solvants	1 800 kg/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Entrepôt couvert de matières combustibles (Fontaine I)	66 330 m^3	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée		700 kg	DC

	de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières vapeurs de 3 × 354 kW 3 chaudières gaz de 2 × 400 kW et 1 × 405 kW soit un total de 2,9 MW	2,9 MW	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	stockage de 5-isosorbide au sein de l'entrepôt Fontaine 1	> 1 tonne	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT :

80 m^3/j au point de rejet sur le réseau collectif d'eaux usées (y compris les eaux usées domestiques)
dont 50 m^3/j d'eaux usées non domestiques en sortie de prétraitement

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 100 kg/jour
DBO_5	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 40 kg/jour
MeS	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 30 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + $N\text{-}NO_3$ + $N\text{-}NO_2$)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 7,5 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2,5 kg/jour

METAUX LOURDS :

Arsenic (As)	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,25 g/jour
Cadmium (Cd)	Interdit (*)	
Chrome (Cr)	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 5 g/jour
Chrome VI (Cr^{6+})	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2,5 g/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0,15 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 7,5 g/jour
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 100 g/jour
Fer + aluminium (Fe + Al)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 250 g/jour
Nickel (Ni)	≤ 0,20 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 10 g/jour
Manganèse (Mn)	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 50 g/jour

Mercure (Hg)	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,05 g/jour
Plomb (Pb)	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 4,2 g/jour
Zinc (Zn)	≤ 0,8 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 33,6 g/jour

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

COMPOSES ORGANIQUES :

Huiles et graisses (MEH)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 7,5 kg/jour
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 500 g/jour
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 500 g/jour
AOX	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 50 g/jour
Indice Phénols	≤ 0,3 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 15 g/jour

AUTRES PARAMETRES :

Cyanures	≤ 0,10 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 5 g/jour
Fluorures	≤ 15 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 750 g/jour
Cyperméthrine	≤ 1,5 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,075 g/jour
Diuron	≤ 1,35 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,067 g/jour
Glyphosate	≤ 0,028 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,4 g/jour
Fluoranthène	≤ 0,01 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,5 mg/jour
Trichlorométhane (Chloroforme)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2,5 g/jour
Famille Octylphénols	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 1,25 g/jour

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles

de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.

- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	**Benzo(a)pyrène**
HAP	**Benzo(b)fluoranthène**
HAP	**Benzo(g,h,i)perylene**
HAP	**Benzo(k)fluoranthène**
Famille	**HAP**
Famille	**Heptachlore**
Famille	**PCB (7)**
Pesticides	**Aminotriazole**
Pesticides	**Diflufénicanil**
Pesticides	**Terbutryne**
Métaux	**Titane**
Métaux	**Cobalt**
Alkylphénols	**4-tert octylphénol**
Famille	**Nonylphénols**
Autres	**Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)**
Autres	**Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)**
Autres	**Chloroalcanes C10-C13**
PBDE	**BDE 209**
Dioxines	**Dont PCB 118**

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.
Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.
La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur n°I17BG076550, ITRON, DN60 Consommation : environ 20 000 m^3/an Usage sanitaire et procédé Part Eau et Assainissement
	Compteur n°I19MK929588, ITRON, DN150 Consommation : environ 800 m^3/an Usage défense incendie Part Eau

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégataire à visiter ces dispositifs.

Usages de l'eau :

- Eaux sanitaires
- Eaux de procédés : Production d'eau purifiée, alimentation des chaudières, mouillage
- Eau pour la défense incendie : Appoints du bassin de réserve d'eaux incendie (300 m^3), RIA et 3 poteaux incendie. Des tests sprinkler sont réalisés toutes les semaines.

Des lavages automatiques et des recyclages de ces eaux de lavages ont été mis en place par l'Etablissement ainsi que la récupération des eaux perdues de la station de production d'eau adoucie pour alimenter les chaudières.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Sans objet

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur de volume), pH et température
Toutes les semaines	DBO_5, DCO, MES
2 fois par mois	Azote total
1 fois par an	Phosphore total
1 fois par an	Substances spécifiques du secteur d'activité : Cuivre, Zinc Trichlorométhane (chloroforme), dichlorométhane (chlorure de méthylène) AOX

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont déversés, seraient modifiées, ou définies dans d'autres textes applicables au système d'assainissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Délégataire mensuellement sous forme informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur) à l'adresse suivante : eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr

DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE :

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Délégataire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Délégataire.

L'Etablissement dispose de dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre ultrason et un préleveur automatique d'échantillons ou tout autre dispositif équivalent (respectant la Norme ISO 5667-10).

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé (canal avec déversoir triangulaire mince paroi de type AB9 – angle de déversoir de 53,8°).

Un contrôle des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement sera effectué au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Délégataire ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

Ce dispositif d'autosurveillance a été contrôlé par un organisme agrée en décembre 2025 et un étalonnage du débitmètre a été effectué le 16 janvier 2025 (Conclusions des rapports en annexe V).

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Délégataire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, l'établissement dispose, dans le canal de comptage, d'appareillages de mesure en continu du pH et de la température.

Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

Modalités de gestion des eaux du site :

1) Les eaux domestiques (eaux vannes) et les eaux usées autres que domestiques sont raccordées sur le réseau Eaux usées via un branchement situé Route d'Ahuy,
2) Les eaux pluviales sont raccordées sur le réseau Eaux pluviales via un branchement situé Route d'Ahuy. Le réseau interne eaux pluviales de l'Etablissement est pourvu de 2 postes de relevage. Un obturateur est installé sur le branchement eaux pluviales permettant de ne pas rejeter au réseau d'eaux pluviales les éventuelles eaux d'extinction incendie.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est présenté ci-après.

L'Etablissement dispose d'équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques suivants :

- Fosse de neutralisation « passive » : fosse de 6,75 m^3 dont 5 m^3 de marbre
- Poste de relevage de 12 m^3
- Cuve de décantation (lissage) de 30 m^3 : décantation partielle des insolubles

En sortie de cuve de décantation, les eaux usées sont dirigées par trop-plein dans le canal de rejet.

Le rejet des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement s'effectuant par l'intermédiaire d'un poste de relevage, en cas de besoin d'isolement de ces eaux usées, l'arrêt du poste permettra leur confinement.

Le poste de relevage et la cuve de décantation est vidée et nettoyée annuellement par un prestataire agrée selon la règlementation en vigueur.

En complément, les eaux pluviales du parking et de l'aire de chargement/déchargement transitent par un séparateur à hydrocarbures dont les caractéristiques ne sont pas connues (année de pose : 1991 et volume 5 m^3 max).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Délégataire, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

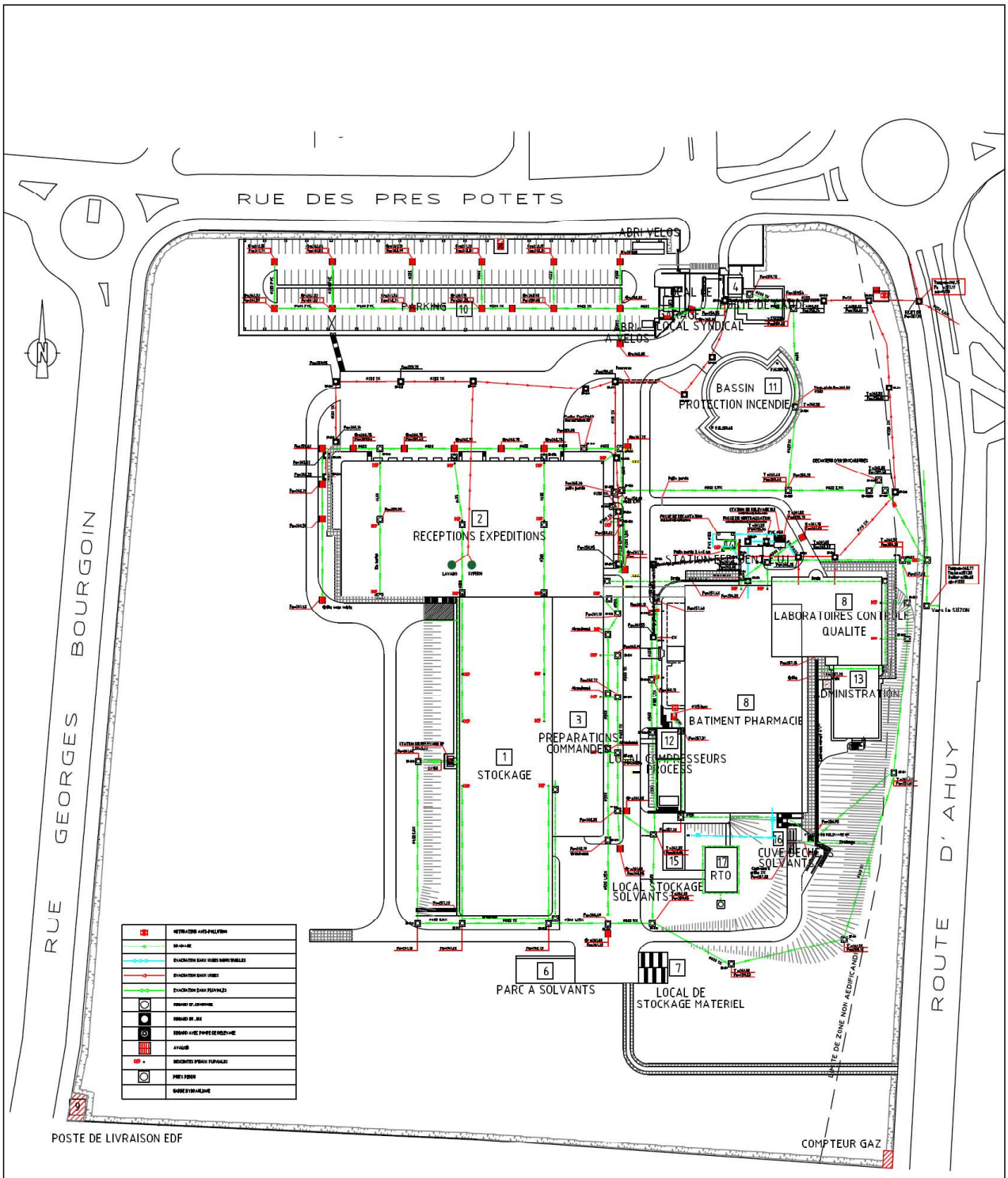

ASSAINISSEMENT

SITE DE FONTAINE
PLAN DE MASSE

0 10 20 30 40 50 m

FO MA 00 16

REV	DATE	NOM DES.	NOM VER.	OBSERVATIONS
01	19/08/2021	KPR	CCA	Ajout RTO et tuyauterie extraction turbines dans calque équipement
02	04/04/2019	KPR	PVI	Ajout local stockage solvants n°15, cuve n°16 et RTO n°17
01	11/01/2019	KPR	PVI	MAJ Protection Incendie (n°12) avec extincteur poudre F01
01	31/10/2018	KPR	PVI	Création cartouche; MAJ POI (n°80) avec solvants ; obturateur déplacé

Recipharm

SITE DE FONTAINE - PLAN DE MASSE

FOMA0016 - ASSAINISSEMENT

SERVICE TRAVAUX NEUFS

RECIPHARM FONTAINE

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité
Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Odivea

Date du contrôle de conformité	20/08/2026	**Référence ODIVEA**	60-5205121-1
Adresse du contrôle de conformité	. RUE DES PRES POTETS, 21121 FONTAINE LES DIJON	**Référence cadastrale**	
N° PC	Non concerné		
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné		
Type de construction	Site industriel		
Nom du pétitionnaire	ASTREA FONTAINE SAS		
Adresse de facturation	RUE DES PRES POTETS 21121 FONTAINE LES DIJON		

Coordonnées des personnes lors du rendez vous	**Prénom**	**Nom**	**Fonction**	**Tel.**	**Courriel**
	Guillaume	Barbelenet	Autre	0680310651	guillaume.barbelenet@astreapharma.com

Contrôle de raccordement des eaux pluviales					**Conforme**
Nombre de branchements / rejet au réseau					**1**
Rejet au réseau					Oui
			Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé		Réseau EP
Régulation du débit de fuite		Non	Type		
Test à la fluo		Oui	Configuration du branchement		Sur regard
Boite de branchement		Oui	Clapet anti reflux		Non
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique		800 mm			
Reprise du branchement existant		Non concerné	Suppression du branchement existant		Non concerné
Ouvrage annexe					Oui
Séparateur	Oui	Capacité		Débit	Donnée indisponible
Pompe de refoulement		Oui	Débit	Donnée indisponible	
Infiltration					Oui
Puits perdu		Oui	Chaussée réservoir		Non
Tranchée drainante		Non	Bassin d'infiltration		Non
Noue		Non	Solution mixte infiltration/rétention		Non
Surverse ou trop plein		Non			
Rétention					Non

Observations	
	Une partie des eaux pluviales de toitures de bâtiment sont infiltrées sur la parcelle dans des puits perdus. Les eaux pluviales issues des parkings, des quais de livraisons et une partie des eaux pluviales de toitures sont filtrées par un séparateur hydrocarbures puis collectées vers le réseau eaux pluviales privé L'autre partie des eaux pluviales de toitures et une partie des eaux pluviales de voiries sont collectées vers le réseau eaux pluviales privé. (2 pompes de relevage pour une partie des EP) Le réseau eaux pluviales privé est collecté vers le réseau eaux pluviales de la rue. NB: Le branchement eaux pluviales du site est équipé d'un dispositif d'obturation en cas de pollution accidentelle.

Contrôle de raccordement des eaux usées				**Conforme**
Nombre de branchements				**1**
		Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé		Réseau EU
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement		Sur regard
Sous-sol	Oui	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique		/ mm
Clapet anti reflux	Oui	Pompe de refoulement		Oui
Boite de branchement	Oui	Type	Passage direct	
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant		Non concerné

Observations	
	Les eaux usées domestiques sont collectées vers le réseau d'assainissement eaux usées privé du site. Les eaux usées industrielles du site sont traitées par une fosse de neutralisation. Une pompe de relevage collecte les EUI vers une fosse de décantation puis vers le réseau d'assainissement eaux usées privé du site. L'ensemble de eaux usées du site (EUD-EUI) sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif eaux usées de la rue.

Extrait de l'Arrêté préfectoral du 20 juin 2019

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elles respectent les dispositions ou orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (la dernière version a été adoptée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière	Consommation maximale annuelle
Réseau public d'eau potable de FONTAINE-LES-DIJON	**80 m³/j**	**21 000 m³ /an**

L'alimentation en eau du site est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 5.2.2.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau et notamment en :

- limitant les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- informant le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

CHAPITRE 5.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévus ou non conforme aux dispositions prévues au titre 5 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.3.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées :** il s'agit notamment des eaux de toiture des bâtiments ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :** il s'agit des eaux pluviales internes de ruissellement (voiries, parkings, zones de travail imperméabilisées ou non, les aires de chargement/déchargement ou de dépotage, etc)) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- **les eaux polluées :** il s'agit des eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières… ;
- **les eaux domestiques :** il s'agit des eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 5.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et au minimum annuellement.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rejet au milieu naturel après passage par un décanteur / séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur	Le Suzon

Point de rejet n°2	
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public collectif d'assainissement
Milieu naturel récepteur final	Le Suzon

ARTICLE 5.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 5.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières dépassables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.5.2. REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE (POINT DE REJET N°2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	**Valeurs limites**		
Débit du rejet	80 m^3/j		
Température	30 °C (1)		
pH	5,5 à 8,5 (2)		
Paramètres à mesurer	**Code SANDRE**	**Concentration maximale journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
MES	1305	600	25
DCO	1314	1500	44
DBO_5	1313	600	19
Azote global	1551	150	4
Phosphore	1350	50 mg/l	2

(1) la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau
(2) 9,5 si neutralisation alcaline

ARTICLE 5.5.3. REJETS D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées par les § 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5.5.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 5.5.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (POINT DE REJET N°1)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres à mesurer	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	10

Le débit maximal de rejet est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 5.5.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.5.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.6. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 5.6.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 5.6.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit de rejet			Bilan 24 h	mensuelle
PH, T°		Moyenne journalière	Continu	mensuelle
MES	1305	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle
DCO	1314	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle
DBO_5	1313	Moyenne journalière	Hebdomadaire	mensuelle
Azote total	1551	Moyenne journalière	2 fois par mois	mensuelle
Phosphore total	1350	Moyenne journalière	1 fois par an	annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 5.6.3. MESURES COMPARATIVES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 3.6.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 5.6.4. MESURES INITIALES

Dans les six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses pour confirmer l'absence des substances visées par l'article 5.5.3. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire qui devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Si ces analyses démontrent la présence d'une substance concernée, l'exploitant proposera un programme de surveillance de ces émissions à l'Inspection des installations classées.

PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 943

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Récipharm pour exploiter des installations de fabrication de médicaments sur la commune de Fontaine-les-Dijon

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de médicaments sur la commune de Fontaine-les-Dijon ;

VU la déclaration du 04 décembre 2020 compléter par mail le 25 mai 2021 de la société Récipharm dont le siège social est situé rue des Près Potets à Fontaine-les-Dijon en vue de modifier son installation située à la même adresse ;

VU le rapport du 02 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 juin 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Récipharm portent sur le stockage de 5-isosorbide, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1450

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary,CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande une dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pré-citée est appuyée par les faits suivants :

- le Magasin Grande Hauteur est séparé du centre de stockage par un mur coupe-feu en panneaux de béton cellulaire, et deux portes coupe-feu,
- le Magasin et le centre de stockage sont construits sur un sol en béton de 1mètre d'épaisseur
- l'installation est équipée d'un système de détection incendie en entrée-sortie du magasin et sur les systèmes de manutention et d'une extinction automatique des armoires de puissance électrique,
- les portes d'accès au magasin sont équipées de ferme-porte, les portes d'accès des convoyeurs sont équipées de fermeture automatique,
- le Magasin Grande Hauteur est entièrement sprinklé,
- le scénario d'incendie est déjà modélisé dans notre étude de dangers et les moyens de lutte contre l'incendie sont définis.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Récipharm ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement administratif du site et les référentiels réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société Récipharm dont le siège social est situé à rue des Près Potets à Fontaine-les-Dijon, qui est autorisée à exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication de médicaments, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Pelliculage de médicaments à base de solvants	1 800 kg/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Entrepôt couvert de matières combustibles (Fontaine I)	66 330 m^3	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée		700 kg	DC

	de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières vapeurs de 3 x 354 kW 3 chaudières gaz de 2 x 400 kW et 1 x 405 kW soit un total de 2,9 MW	2,9 MW	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	stockage de 5-isosorbide au sein de l'entrepôt Fontaine 1	> 1 tonne	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : AMPG 1450

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable au site selon les modalités des installations nouvelles à l'exception de l'article 2.4.2 qui est remplacé par :

« Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent des murs extérieurs et murs séparatifs REI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3. »

ARTICLE 4 : Teneur en oxygène dans le rejet des chaudières

L'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est modifié comme suit : la teneur en O_2 de référence est à 3 % pour les 6 conduits de chaudières (au lieu de 0%).

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Récipharm.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Fontaine-les-Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL.

Fait à Dijon, le 28 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Annexe V : CONCLUSIONS DES CONTRÔLES DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

X- CONCLUSIONS

SYNTHESE DES COTATIONS	
1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur 10)	10,0
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	10,0
4 - Existe-t-il un système qualité performant et les résultats analytiques sont ils déposés selon le scénario d'échange en vigueur (coeff 0,9 ou 1)	Oui
Cotation globale sur 10 = Moyenne (①+②+③) x ④ (1 ou 0,9)	10,0

- **Mesure de débits :**
  - Point 1 : Le dispositif en place est en capacité de produire des données fiables.
- **Prélèvement d'échantillons :**
  - Point 1 : Le dispositif en place est en capacité d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets.
  - Le partage des échantillons a été réalisé. La méthode retenue répond complètement aux préconisations de l'Agence de l'Eau.
- **Analyses :**
  - Température de la glacière à réception : La température de la glacière à la réception du laboratoire est satisfaisante pour la plupart des dates contrôlées.
  - Délais de mise en analyse : Le délai de mise en analyse est correct grâce à un délai de transport convenable.
  - Analyses : Comparatif analytique correct en raison d'analyses sous COFRAC pour les deux laboratoires pour l'ensemble des paramètres recherchés.
- **Points divers :**
  - Comparaison des volumes Eau d'alimentation / Entrée Station / Sortir Station : comparaison à réaliser pour une meilleure gestion de l'eau.
- **Qualité :**
  - Manuel d'autosurveillance : A défaut de manuel d'autosurveillance, des procédures existent pour application.
  - On retiendra des améliorations dans la gestion de l'autosurveillance par rapport à l'année dernière (remplissage des flacons à l'aide d'une pompe nouvellement utilisée).
  - Contrôles internes : On déplore l'absence de traçabilité pour les contrôles internes du débitmètre et du préleveur, l'absence du contrôle de la vitesse ascensionnelle et du suivi de la température de l'enceinte du préleveur.

XI- DATES ET VISAS

Rapport produit le 27/04/2026
Par SGS Lyon St Priest

Christophe BALIGAN



Rapport validé le 21/05/2026

Claire PORTALIER
Validation par mail



Certificat d'étalonnage
Débit Effluents

Endress+Hauser
People for Process Automation

Endress+Hauser SASU
3 rue du Rhin, 68330 Huningue, France
Phone: +33 (0) 892 702 280 E-Mail: serviceclients.fr.sc@endress.com

N° du certificat	CAL-0001269120
Date d'étalonnage	16 janvier 2025

Informations Client

Société	ASTREA FONTAINE
Adresse	RUE DES PRES POTETS
Code postal	21121 FONTAINE LES DIJON
N° d'ordre d'exécution	00240468

Lieu d'étalonnage

Société	ASTREA FONTAINE
Adresse	RUE DES PRES POTETS
Code postal	21121 FONTAINE LES DIJON
Contact	Mr. Guillaume BARBELENET

Instrument testé

Instrument	FMU861-R1B1A1
N° de série	ZDR0040
Constructeur	Endress+Hauser
N° de repère	Débit Effluents
Paramètre	Longueur

Gamme de mesure	0	à	453	mm
Signal de sortie	4	à	20	mA
Gamme d'étalonnage	0	à	130	mm

Accessoires/Composants

Type	Description	N° de série
FDU80-RG1AA	Sonde niveau FDU 80	Z6D1463

Etalons utilisés

Description	N° de série	N° du certificat	Date d'étalonnage
Banc linéaire (2210)	FR-CT-L-2210	BS.23.08.LL.0224N	24 août 2023

Procédure d'étalonnage utilisée

N° de procédure	Titre de la procédure
PEDE083	PEDE083 Etalonnage/vérification des capteurs ultrasons (ou micro-ondes)

Valeur d'étalonnage - en l'état

Point test N°	V.A.V	Valeur de référence	Valeur UUT	Erreur*	± Incertitude de mesure	± EMT
	mm	mm	mm	mm	mm	mm
1	0,00	0,01	0,01	0,00	0,80	3,00
2	25,00	25,01	26,00	0,99	0,80	3,00
3	75,00	75,01	74,00	-1,01	0,80	3,00
4	100,00	100,01	101,00	0,99	0,80	3,00
5	130,00	130,00	132,00	2,00	0,80	3,00

*Erreur entre Valeur UUT et valeur de référence

Conformité de l'instrument vérifié ☑ Instrument conforme ☐ Instrument non-conforme

Ce certificat d'étalonnage peut être utilisé pour démontrer le raccordement aux étalons nationaux. Sa reproduction ne peut être autorisée que sous sa forme intégrale et avec la confirmation écrite de la société ENDRESS+HAUSER. L'incertitude élargie de mesure mentionnée correspond à l'incertitude-type de mesure multipliée par le facteur d'élargissement k=2, qui correspond à une probabilité de couverture de 95%. Les résultats de mesure ne concernent que l'instrument étalonné. Dans le cas d'une évaluation de la conformité, le jugement prend en compte la zone de spécification (± EMT) réduite de l'incertitude de mesure élargie. Ce critère de conformité utilisé par défaut, fait référence à la norme ISO 14253-1.

Technicien de service Haytem Mankour
Signature

Date d'émission 17 janvier 2025